CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° F 12/00964

SECTION Encadrement

AFFAIRE
Claude GAZENGEL
contre
Société NATIONALE DES
CHEMINS DE FER

MINUTE Nº 75

JUGEMENT DU 14 Mai 2013

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 人も、oら、んdふ

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

EXTRAIL DES MINUTES OU CONSEIL DE PRUD'UCMMES DE ROUEM

JUGEMENT

Audience du : 14 Mai 2013

Monsieur Claude GAZENGEL
15, rue de la Haute Ville
76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Assiste de Me Christine MATRAY (Avocat au barreau de

ROUEN)

DEMANDEUR

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER

34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Monsieur BEAUGEOIS (Directeur Adjoint), assisté de Me Carole VILLARD (Avocat au barreau de ROUEN)

DEFENDEUR

Composition du bureau de Jugement Lors des débats et du délibéré

Monsieur Jean Philippe DAMOISEAU, Président Conseiller (E) Monsieur Denis POLLET, Assesseur Conseiller (E) Madame Marie Josèphe PERTUZON, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Philippe DECROUILLE, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Elisabeth GUILLEMOT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 27 Avril 2012
- Bureau de Conciliation du 29 Mai 2012
- Convocations envoyées le 27 Avril 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 05 Mars 2013 (convocations envoyées le 23 Novembre 2012)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 14 Mai 2013
- Décision prononcée par Madame Marie Josèphe PERTUZON, assisté(e) de Madame Elisabeth GUILLEMOT, Greffier

LES FAITS :

Monsieur GAZENGEL né le 31 juillet 1955 a été embauché par la SNCF en qualité d'agent d'exploitation bureau en septembre 2003.

Le 22 juin 2007, il signait une convention de cessation progressive d'activité (CPA) dispositif de préretraite progressive mis en place par la SNCF selon accord collectif du 1er juillet 2000. Cette convention prévoyait une réduction progressive d'activité sur une période de 3 ans du 1er août 2007 au 31 juillet 2010 à l'issue de laquelle l'agent s'engageait à faire valoir ses droits à la retraite et percevait outre la rémunération de l'activité à temps partiel une indemnité complémentaire pour la partie du temps non travaillé.

A la suite de la réforme sur la retraite des personnels SNCF de 2008, Monsieur GAZENGEL a choisi l'option de prolonger la durée de sa CPA de 5 trimestres : un avenant à sa CPA a été signé le 31 janvier 2009 pour la prolonger de 5 trimestres soit jusqu'au 31 octobre 2011 avec une nouvelle date de son départ à la retraite au 1er novembre 2011. La SNCF lui attirait l'attention, par courrier du 13 juillet 2009, que la signature de cet avenant ne le dispensait pas d'envoyer à son établissement 6 mois avant la date prévue pour sa cessation d'activité une lettre de demande de départ à la retraite, dans l'hypothèse où il souhaitait effectivement demander l'ouverture de ses droits à la retraite.

Par courrier du 28 février 2011, Monsieur GAZENGEL, projetant de reporter sa date de cessation d'activité entre 2 mois et 14 mois, demandait à la SNCF des précisions sur sa situation professionnelle à compter du 1er novembre 2011 : rester en CPA ou reprendre son service à temps complet.

La SNCF répondait le 1er mars 2011 à Monsieur GAZENGEL qu'il devait reprendre à temps complet ajoutant, le 19 juillet 2011, qu'après la reprise du travail à temps plein il pourra, en respectant le préavis de 2 mois, faire une demande de travail à temps partiel.

Le 12 septembre 2011, la SNCF lui indiquait que son contrat de travail prendrait fin le 31 octobre 2011.

Le 15 septembre 2011, Monsieur GAZENGEL sollicitait la cessation de son activité au 31 octobre 2011 afin de liquider sa pension de retraite.

Le 24 avril 2012, Monsieur GAZENGEL saisissait la présente juridiction.

A l'ouverture des débats, lors de l'audience de jugement du Mardi 5 mars 2013, la SNCF soulève l'incompétence matérielle de la présente juridiction au profit de Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Rouen.

A l'appui de cette exception, la SNCF se prévaut des dispositions des articles L142-1 et L142-2 du Code de la sécurité sociale prévoyant la compétence exclusive des juridictions du contentieux de la sécurité sociale pour toute question relative aux modalités de calcul et de versement des pensions de retraite.

Au soutien du rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la SNCF, Monsieur GAZENGEL fait valoir qu'il demande réparation d'une perte de chance liée à la faute de l'employeur dans l'exécution et la rupture du contrat de travail et qu'ainsi seul le Conseil de Prud'hommes est compétent. Il demande que l'incident soit joint au fond par le Conseil.

La thèse de Monsieur GAZENGEL

Monsieur GAZENGEL fait valoir principalement que la SNCF a commis 2 fautes dans le cadre de sa cessation d'activité:

-d'une part elle lui a imposé de demander son départ à la retraite à 55 ans en violation de la réforme des retraites de 2008 prohibant la mise à la retraite par l'employeur automatiquement à 55 ans alors que l'avenant du 31 janvier 2009 ne prévoyait plus l'engagement de l'agent à cesser ses fonctions à une date fixe, d'où la lettre de la SNCF du 13 juillet 2009 lui indiquant la nécessité d'effectuer une demande de départ en retraite 6 mois avant la date prévue. Aucune disposition de l'avenant du 31 janvier 2009 ne contraint l'agent à partir en retraite au terme de la CPA de telle sorte que l'agent peut ne pas demander son départ à la retraite et reprendre une activité à temps complet.

-d'autre part la SNCF lui avait donné son accord pour une reprise à temps plein.

Monsieur GAZENGEL subit un grave préjudice du fait de l'acceptation suivie d'une volte face de la SNCF de poursuivre son activité professionnelle à l'issue de sa CPA le contraignant à une mise à la retraite d'office pour pouvoir percevoir son indemnité de fin de carrière et sa retraite. Or, s'il avait pu poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre 2012, il aurait perçu un salaire plus important se trouvant à compter du 1er avril 2012 dans la position de rémunération N°26 représentant une augmentation de 134 € par mois. Son préjudice matériel correspond à la différence de rémunération qu'il aurait pu percevoir s'il avait pu prolonger son activité. En raison de la moins value sur cotisation sur ses droits à retraite jusqu'au 31 décembre 2012, il subit un préjudice calculé en perte de chance sur une espérance de vie de 25 ans, outre un préjudice moral résultant des atermoiements de la SNCF qui lui a laissé croire qu'il pouvait normalement prolonger son activité jusqu'au 31 décembre 2012 pour lui signifier à 2 mois de la cessation de son contrat par une mise à la retraite d'office qu'il ne pourrait pas prétendre à cette continuation d'activité.

Monsieur GAZENGEL demande au Conseil de:

- -débouter la SNCF de toutes ses demandes.
- -dire et juger que le courrier que lui a envoyé la SNCF en date du 12 septembre 2011 s'assimile à une mise à la retraite prohibée.
- -dire et juger que la SNCF a commis une faute en lui laissant croire qu'une reprise à temps complet à compter du 1er novembre 2011 était possible puis en lui imposant de demander son départ à la retraite.
- -condamner la SNCF à lui verser les sommes suivantes :
 - -16 526,50 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa perte de rémunération du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2012.
 - -64 200,00 € au titre du préjudice résultant de la répercussion de la moins-value sur cotisation sur ses droits à retraite calculés sur une espérance de vie de 25 ans, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir.
 - -10.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.
- -condamner la SNCF à lui payer la somme de 3 500,00 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- -ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- -condamner la SNCF aux dépens qui comprendront le droit de timbre de 35 € acquitté pour saisir la juridiction.

La thèse de la SNCF

La SNCF expose que la convention de CPA signée entre la SNCF et Monsieur GAZENGEL le 22 juin 2007 prévoyait une réduction dégressive d'activité sur une période de 3 ans du 1er août 2007 au 31 juillet 2010 à l'issue de laquelle ce dernier s'engageait à faire valoir ses droits à la retraite.

Suite à la réforme du régime des retraites intervenu en 2008, la SNCF a, par courrier du 10 mars 2008, informé son agent des nouvelles possibilités qui lui étaient offertes à savoir :

-maintenir sa décision de partir à la retraite au 31 juillet 2010

-prolonger la période de CPA de 5 trimestres

-lever à sa demande la clause d'irréversibilité de sa convention et ainsi pouvoir demander à reprendre une activité à temps plein ou partiel.

En réponse, Monsieur GAZENGEL a par courrier du 26 septembre 2008 informé la SNCF de son choix de prolonger la durée de sa CPA de 5 trimestres ce dont elle a pris note le 3 novembre 2008, lui indiquant que son activité professionnelle à 50 % serait prolongée jusqu'au 30 octobre 2011 et qu'il serait admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er novembre 2011. Le 31 janvier 2009 était signé l'avenant à la convention CPA qui prévoyait expressément à l'article 5 que les conditions relatives à l'irréversibilité de l'engagement de Monsieur GAZENGEL étaient inchangées.

Monsieur GAZENGEL par courrier du 15 septembre 2011 mentionnant en objet « demande de cessation de fonctions par départ à la retraite » a ensuite demandé à cesser ses fonctions le 31 octobre 2011 avec la date d'effet de sa pension à partir du 1er novembre 2011.

Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre Monsieur GAZENGEL, la non prolongation de son activité au-delà du 31 octobre 2011 résulte uniquement de son propre fait et il n'a jamais demandé clairement à poursuivre son activité au-delà de cette date, se contentant d'évoquer cette possibilité dans son courrier du 28 février 2011.

La cessation d'activité de Monsieur GAZENGEL au 31 octobre 2011 résulte donc uniquement des engagements contractuels pris entre la SNCF et lui-même à son initiative. Elle ne peut donc être remise en cause et a également pour effet de rendre infondées les demandes de Monsieur GAZENGEL relatives à sa perte de rémunération du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2012 et à la perte de chance liée au montant de la liquidation de sa retraite.

Concernant la demande de Monsieur GAZENGEL en réparation de son préjudice moral, la SNCF fait valoir que celui-ci ne produit aucune pièce pour justifier du bien fondé de cette demande.

La SNCF sollicite le débouté de l'ensemble des demandes de Monsieur GAZENGEL et à titre reconventionnel sa condamnation à lui verser 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, de se référer aux conclusions de chacune des parties remises à l'audience de jugement.

DECISION DU CONSEIL ET MOTIFS

Après avoir entendu les parties en leurs explications et pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil est en mesure de statuer :

Sur l'exception d'incompétence matérielle,

Attendu que l'exception d'incompétence d'attribution ayant été soulevée par la SNCF avant toute défense au fond sera déclarée recevable en application de l'article R 1451-2 du Code du travail;

Attendu que le litige soumis au Conseil est relatif à un contrat de travail et aux conditions de sa rupture mais non à une question concernant le calcul et le montant d'une pension de retraite qui sont du ressort de compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Attendu que le litige entre dans le champ de compétence d'attribution du Conseil de Prud'hommes tel que défini par l'article L1411-1du Code du travail;

L'exception d'incompétence soulevée sera déclarée non fondée.

Sur la demande d'assimilation du courrier du 12 septembre 2011 à une mise à la retraite prohibée et celle relative à une faute de la SNCF sur la possibilité de reprise à temps complet à compter du 1er novembre 2011,

Attendu que la convention de CPA initialement signée entre les parties le 22 juin 2007 suite à la demande de Monsieur GAZENGEL a fait l'objet d'un avenant en date du 31 janvier 2009 ;

Attendu que cet avenant comporte un nouvel article 1- OBJET rédigé comme suit :

« Compte tenu des dispositions du décret 2008-47 du 15/01/2008 relatif au régime spécial de retraite des personnels de la SNCF qui modifient à compter du 1er juillet 2008 le nombre de trimestres de cotisations nécessaires pour obtenir le pourcentage de la pension de retraite souhaitée par l'agent, le terme de la CPA de Monsieur GAZENGEL est repoussé de 5 trimestres. La date de fin de CPA de Monsieur GAZENGEL est donc fixée au 31/10/2011 »

Attendu que ce même avenant mentionnait que la clause d'irréversibilité était inchangée (« article 5 IRREVERSIBILITE inchangé»)

Attendu que Monsieur GAZENGEL a demandé des précisions à Monsieur Richard RIVAUD DET ECT de Normandie par courrier du 28 février 2011 dans l'hypothèse d'un report de sa date de départ en retraite au-delà du 31 octobre 2011, l'intéressé désirant savoir s'il lui serait possible de rester en CPA ou s'il devrait reprendre son service à temps complet;

Attendu que ce courrier a fait l'objet le 1er mars 2011 d'une réponse « s'il veut continuer, il doit reprendre à temps plein » puis d'une deuxième réponse qui lui a été adressée par mail le 19 juillet 2011 par Madame Anne EPIE, DRH de l'ECT de Normandie indiquant « ...tu dois d'abord reprendre ton activité à temps plein et ensuite en respectant le préavis de 2 mois, tu pourras faire une demande de travail à temps partiel »

Attendu que Monsieur GAZENGEL n'apporte aucun élément de preuve au soutien de son affirmation, mentionnée dans son courrier du 15 septembre 2011 adressé à Monsieur RIVAUD, selon laquelle ce dernier l'aurait informé fin Août 2011 que la SNCF remettait en cause cette possibilité de prolongation ;

Attendu qu'au surplus Monsieur GAZENGEL ne démontre nullement avoir demandé sa reprise de travail à temps complet pour ensuite éventuellement passer à mi-temps ;

Attendu qu'en conséquence la lettre de Monsieur RIVAUD adressée à Monsieur GAZENGEL le 12 septembre 2011 pour lui confirmer la cessation de ses fonctions au 31 octobre 2011 ne saurait être assimilée à une mise à la retraite d'office prohibée ;

La SNCF n'a par ailleurs commis aucune faute en laissant croire à Monsieur GAZENGEL qu'une reprise à temps complet au 1er novembre 2011 était possible puis en lui « imposant » de demander son départ à la retraite;

Sur les demandes financières formulées par Monsieur GAZENGEL,

Attendu que la cessation des fonctions de Monsieur GAZENGEL est intervenue normalement au 31 octobre 2011 par suite de l'expiration de la CPA, ce dernier ne saurait réclamer utilement des dommages et intérêts liés à sa perte de rémunération à partir du 1er novembre 2011, la réparation d'un préjudice sur ses droits à la retraite ni d'un quelconque préjudice moral de même qu'une somme au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande reconventionnelle formulée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Attendu qu'il n'est pas équitable de laisser à la charge de la SNCF les frais qu'elle a dû engager pour son instance. Le Conseil fixera l'indemnité à la somme de 700 €.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Rouen, section encadrement, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

DEBOUTE Monsieur Claude GAZENGEL de l'ensemble de ses demandes.

CONDAMNE Monsieur Claude GAZENGEL à verser à la SNCF la somme de 700,00 € (sept cents euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

CONDAMNE Monsieur Claude GAZENGEL aux dépens.

Ont signé la minute,

IILLLIK

LE GREFFIER:

Copile Certifies Conforme

Page 6